

# COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

## DÉCISION DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 25 mars 2011

portant adoption du code de conduite du Comité européen du risque systémique

(CERS/2011/3)

(2011/C 140/10)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique<sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 8, et ses articles 7 et 8,

vu la décision CERS/2011/1 du 20 janvier 2011 portant adoption du règlement intérieur du Comité européen du risque systémique<sup>(2)</sup>, et notamment son article 26,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article unique*

### **Code de conduite du Comité européen du risque systémique**

1. Le code de conduite du Comité européen du risque systémique figurant à l'annexe de la présente décision est adopté; il fait partie intégrante de la présente décision.

2. La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

3. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et sur le site internet du CERS.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 25 mars 2011.

*Le président du CERS*  
Jean-Claude TRICHET

<sup>(1)</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 58 du 24.2.2011, p. 4.

## ANNEXE

**Code de Conduite du Comité Européen du Risque Systémique**

1. Les membres du conseil général, du comité directeur, du comité technique consultatif et du comité scientifique consultatif (ci-après dénommés conjointement les «comités consultatifs») du Comité européen du risque systémique (CERS) sont soumis aux normes de conduite les plus exigeantes en matière d'éthique professionnelle, conformément au principe qui leur sont applicables en vertu des règles en vigueur dans les institutions dont ils sont issus. Ils doivent tenir compte de la nature publique de leurs fonctions et se conduire de manière à maintenir et à renforcer la confiance du public dans le CERS. Ils doivent faire preuve d'honnêteté, d'indépendance et d'impartialité, agir uniquement dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble, avec discrétion et sans prendre en considération leur intérêt personnel et ils doivent éviter toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts personnel. Il y a conflit d'intérêts lorsque les membres ont des intérêts privés ou personnels, financiers ou non, qui peuvent ou semblent influencer l'exercice impartial et objectif de leurs fonctions. Par intérêts privés ou personnels des membres, on entend tout avantage potentiel pour eux-mêmes, leur famille au sens large ou le cercle de leurs amis et connaissances.
  2. Les membres du comité scientifique consultatif se conforment également à toute règle de conduite supplémentaire contenue dans leur lettre de nomination et dans leur contrat avec la Banque centrale européenne.
  3. À l'occasion de discours ou déclarations publics et dans leurs relations avec les médias en ce qui concerne des questions relatives au CERS, les membres du conseil général, du comité directeur et des comités consultatifs:
    - a) précisent s'ils parlent en leur propre nom ou pour le compte du CERS, auquel cas ils consultent au préalable le président du CERS ou un des vice-présidents,
    - b) s'efforcent de respecter la fonction de représentation du président;
    - c) respectent pleinement la confidentialité et
    - d) tiennent dûment compte de leur rôle et de leurs devoirs au sein du CERS.
  4. Les membres du conseil général, du comité directeur et des comités consultatifs peuvent exercer des activités d'enseignement et des activités scientifiques ainsi que d'autres activités sans but lucratif à titre personnel. Lors de leur participation à des travaux de nature scientifique ou universitaire concernant des questions relatives au CERS, ils précisent qu'ils s'expriment à titre personnel et que leur exposé ne représente pas la position du CERS.
  5. Le respect du secret professionnel impose de ne pas divulguer d'informations concernant les activités et les décisions du CERS qui n'ont pas été légalement rendues publiques.
  6. Les membres du conseil général, du comité directeur et des comités consultatifs n'utilisent pas des informations non publiques pour promouvoir leurs propres intérêts ou les intérêts privés d'un tiers. En particulier, ils s'abstiennent d'utiliser de telles informations dans toute opération financière d'ordre privé, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers ou qu'elle soit conduite à leurs propres risques et pour leur propre compte ou aux risques et pour le compte d'un tiers.
  7. Il est contraire au principe d'indépendance de solliciter, de recevoir ou d'accepter de quelque source que ce soit, un avantage, une récompense, une rémunération ou un don, à caractère financier ou non, dont la valeur excède ce qui est d'usage et qui soit lié de quelque manière que ce soit aux fonctions et aux activités exécutées pour le CERS.
  8. Les paragraphes 5 à 7 continuent à être applicables aux membres du conseil général, du comité directeur et des comités consultatifs après que leur mandat auprès du CERS a pris fin.
  9. Le présent code de conduite est également applicable aux suppléants et aux remplaçants des membres du conseil général et aux personnes qui les accompagnent, ainsi qu'aux suppléants des membres du comité directeur et du comité technique consultatif.
-